

ADOPTION DE LA SWISS GAAP RPC 16 «ENGAGEMENTS DE PRÉVOYANCE»

Résultats de la consultation et conseils pour la première application

La Commission d'experts RPC a adopté la recommandation remaniée sur l'inscription au bilan des engagements de prévoyance lors de sa réunion du 2 décembre 2025 et l'a mise en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

1. CONTEXTE ET ÉVOLUTION DE LA RÉVISION

Selon les études RPC menées en 2019 et en 2023, la Swiss GAAP RPC 16 faisait partie des recommandations qui posaient le plus de difficultés dans leur application pratique. Dans ce contexte, la Commission d'experts RPC a décidé, en été 2022, de procéder à un examen systématique de la norme afin d'identifier les éventuels besoins d'adaptation.

En se fondant sur les résultats de cette procédure de vérification, il a été décidé en juin 2023 de remanier la Swiss GAAP RPC 16 en se concentrant sur les thématiques «Traitement de plans de prévoyance étrangers», «Informations à fournir relatives aux plans de prévoyance suisses» et «Publications/tableaux en annexe».

Lors de sa réunion de novembre 2024, la Commission d'experts RPC a approuvé la mise en consultation du projet de recommandation remaniée, laquelle a ensuite donné lieu à trois adaptations ponctuelles (voir ci-après). Lors de la réunion de décembre 2025, le projet a finalement été approuvé à l'unanimité. La recommandation remaniée entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

2. RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

La consultation a été menée du 6 janvier 2025 au 18 avril 2025. Au total, 23 prises de positions ont été recueillies. Outre trois associations sectorielles (Expertsuisse, Swiss Accounting, Association Suisse d'Assurances), quatorze utilisateurs – principalement de grandes entreprises cotées – ainsi que

six autres organisations et particuliers ont participé à la consultation.

Le projet mis en consultation, l'article accompagnant les points essentiels du remaniement ainsi que les prises de positions reçues (dans la mesure où la publication a été acceptée) sont disponibles sur le site Internet RPC [1].

Le questionnaire relatif à la consultation comportait quinze questions thématiques sur les nouveautés proposées, auxquelles il était possible de répondre par «oui» (approbation), «non» (rejet) ou «abstention». Pour toutes les propositions, les taux d'approbation (réponses positives par rapport au nombre total de réponses, abstentions non comprises) se situent entre 58 % et 100 % (cf. *illustration*).

Bien que l'évaluation quantitative n'ait pas révélé de besoin impératif d'adaptation, toutes les réactions ont fait l'objet d'une évaluation qualitative détaillée supplémentaire (en se concentrant particulièrement sur les prises de position des associations sectorielles). Sur cette base, trois adaptations ont été apportées au projet mis en consultation, lesquelles sont expliquées ci-après.

2.1 Suppression de la disposition relative au tableau de flux de trésorerie. En ce qui concerne la réglementation proposée pour la présentation des versements aux réserves de cotisations de l'employeur dans le tableau des flux de trésorerie, il lui a été reproché de relever visiblement d'une approche davantage orientée sur des règles que sur des principes. L'objectif visant à éviter les abus a certes été reconnu, mais la présentation obligatoire dans les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation n'aboutit pas dans tous les cas à une présentation appropriée (notamment lorsque les versements ont été effectués pour plusieurs années à l'avance et sans utilisation concrètement prévisible).

Ces objections ayant été jugées concluantes et justifiées, la Commission d'experts RPC a décidé de supprimer sans remplacement le chiffre 31 du projet mis en consultation: «Les versements aux réserves de cotisations d'employeur doivent être comptabilisés dans le tableau de flux de trésorerie, dans le flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation.»



SILVAN LOSER,
DR OEC. HSG, EXP.-COMPT.
DIPL., MEMBRE COMITÉ
D'EXPERTS RPC,
RESPONSABLE SOUS-
COMMISSION RPC 16,
ASSOCIÉ, DEPARTMENT OF
PROFESSIONAL PRACTICE
(DPP), KPMG

2.2 Extension des possibilités d'agrégation. Les niveaux d'agrégation prévus dans le projet mis en consultation pour le tableau de publications nouvellement conçu ont parfois été jugés trop restrictifs. La différence de traitement entre les plans de prévoyance suisses et étrangers a notamment fait l'objet de critiques. Un utilisateur coté a fait remarquer qu'avec la réglementation proposée, il serait contraint de présenter individuellement quelque 80 plans de prévoyance suisses, bien que la plupart d'entre eux soient non significatifs.

En raison de ces objections justifiées, les possibilités d'agrégation ont été étendues. Désormais, tous les plans de prévoyance non significatifs individuellement – qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger – peuvent être présentés ensemble sur une seule ligne dans le tableau de publication.

La disposition révisée relative aux possibilités d'agrégation facultatives (chiffre 35 du projet mis en consultation) est ainsi libellée:

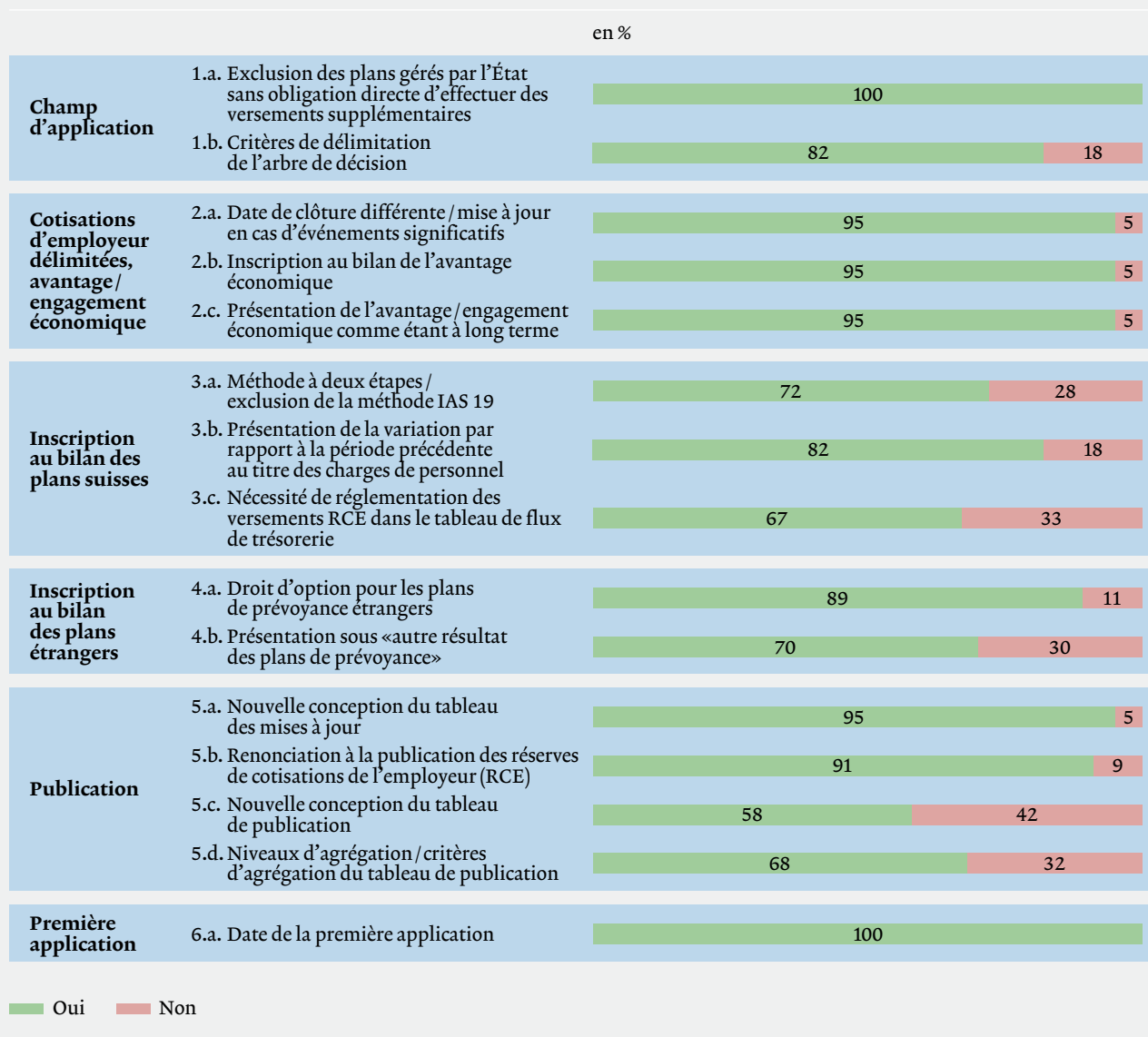
«Dans le tableau de publication, les différents plans de prévoyance peuvent être agrégés comme suit:

- Plans de prévoyance suisses: synthèse de toutes les fondations de bienfaisance sur une ligne;
- Plans de prévoyance suisses (sans les fondations de bienfaisance) et étrangers: synthèse de tous les plans individuellement non significatifs (par rapport au nombre d'assurés actifs, au nombre de bénéficiaires de rentes, au montant de l'excédent de couverture/du découvert, au montant de l'avantage économique ou de l'engagement économique) sur une ligne (cf. l'exemple à l'annexe 3).»

2.3 Précision concernant l'exemple 1 à titre d'illustration.

En ce qui concerne l'exemple 1 donné à titre d'illustration dans la Swiss GAAP RPC 16 (Tableau des mises à jour pour l'affiliation à une caisse de pension suisse), il a été suggéré d'indiquer plus clairement si les informations présentées dans le tableau «Autres postes du bilan» devaient être obligatoirement publiées. Cette suggestion a été mise en œuvre par une structuration affinée de l'exemple.

Illustration: TAUX D'APPROBATION DES DIFFÉRENTES QUESTIONS DE LA CONSULTATION



3. CONSEILS POUR LA PREMIÈRE UTILISATION

L'application de la recommandation remaniée est obligatoire pour les exercices qui commencent le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date. Une application anticipée est autorisée. Les nouvelles dispositions doivent être mises en œuvre de manière rétrospective, c'est-à-dire que le tableau des mises à jour et le tableau de publication doivent également être établis pour la période précédente.

Il est donc recommandé de commencer suffisamment tôt à collecter les informations nécessaires et d'élaborer un plan de déroulement structuré pour la première application, le plan devant en particulier tenir compte de la disponibilité temporelle des données pertinentes – notamment en relation avec les plans de prévoyance étrangers. ■

Note: 1) www.fer.ch/rpc16.